

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x		
																✓	
12x			16x			20x			24x			28x			32x		

N^o. 77.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour amender la loi relative aux
brevets d'invention.

Reçu, et lu, la première fois, jeudi, le 27 sep-
tembre 1852.

Seconde lecture, mercredi, le 27 octobre 1852.

M. SANBORN.

QUEBEC :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

B I L L .

Acte pour amender la loi relative aux brevets d'invention.

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager, par une loi, l'introduction dans cette province des inventions et découvertes des pays étrangers;—Qu'il soit en conséquence statué, etc. Préambule.

Que tout sujet de sa majesté et résidant en cette province, qui
5 aura découvert en aucun pays étranger aucun art nouveau et utile, manufacture, machine ou composition, ou principes d'iceux, ou aucun nouveau plan originaire de manufacture ou aucune impression ou ornement destiné à être appliqué ou adapté à aucune manufacture et qui n'aura point encore été en usage dans cette province, aura droit d'obtenir un brevet à cet égard de la même
10 manière que les autres brevets pour inventions et découvertes sont obtenus par les lois maintenant en force dans cette province, et tous les réglemens et dispositions des actes maintenant en force en cette province pour l'obtention ou protection des brevets s'appli-
15 queront aux demandes des brevets accordés en vertu de cet acte ;
Pourvu que la durée de tels brevets soit fixée à sept ans à dater de l'octroi d'iceux.

Les personnes introduisant des inventions des pays étrangers pourront obtenir des patentes pour icelles.